

**Ratification du § 4.3 de la directive du Conseil synodal
sur les indemnités et le remboursement de frais
dans le cadre des fonctions électives.**

Rapport du Conseil synodal au Synode

La directive actuelle date de 2009. Pour la rémunération des membres laïcs du Conseil synodal, elle s'appuyait sur le principe d'une indemnité de fonction. Ce principe convient bien aux situations où le conseiller synodal occupe sa fonction à titre secondaire à côté d'une activité principale, ou en étant retraité. Par contre, dans le cas où l'activité au Conseil synodal constitue son activité principale, le principe convient mal. En particulier, il n'assure pas au conseiller les prestations légales liées au salaire de tous les autres collaborateurs de l'EERV, comme la prévoyance vieillesse, l'assurance accident, chômage, etc.

Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil synodal a introduit pour les conseillers et conseillères laïques le principe d'un salaire mensuel au lieu d'une indemnité forfaitaire. Ce faisant, la directive doit être modifiée, puis ratifiée par le Synode.

Les principes adoptés sont les suivants :

- le salaire de base est calculé sur la moyenne de la plus haute classe pouvant être atteinte par les pasteurs, sans progression annuelle. On s'inspire en cela de la décision du Synode 2009 / 10 citée dans la directive de 2009.
- le salaire inclut un 13^e salaire ; le conseiller est affilié à la caisse de pension et autres assurances sociales habituelles.
- l'indemnité de fonction existant déjà pour les ministres est accordée par analogie et par équité aussi aux membres laïques, au pro rata du taux d'activité
- le remboursement des frais de déplacement est réalisé sur la base d'un calcul plus simple que par le passé
- la directive expose les principes et les montants comme requis dans le RE et dispense ainsi d'établir des précisions en annexe. L'ORH dispose d'une grille récapitulative des indemnités et remboursements nominative.

Comparativement à la situation précédente, le coût global des salaires et des défraiements est sensiblement le même pour l'EERV. Une très légère baisse de salaire brut des membres laïques du Conseil synodal est compensée par une meilleure prévoyance vieillesse.

En conséquence, le Conseil synodal recommande au Synode de ratifier cette directive.

Décision

Le Synode ratifie le § 4.3 de la directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives

Directive du Conseil synodal sur les indemnités et le remboursement de frais dans le cadre des fonctions électives.

Section soumise à l'approbation du Synode

4.3 Membre du Conseil synodal (catégorie 6) :

Les membres laïcs du Conseil synodal sont rémunérés sur le même mode que les collaborateurs de l'EERV (salaire mensuel, 13^e salaire, charges sociales), sauf la progression annuelle qui est exclue. Le salaire est calculé sur la base de la moyenne de la plus haute classe de salaires des pasteurs.

Tous les laïques et ministres du Conseil synodal reçoivent par ailleurs :

Indemnité de fonction :

Type d'indemnités	Montant	Commentaires
Indemnité de fonction	Forfait de Fr 12'000.- par an.	L'indemnité est versée au prorata du pourcentage d'activité

Remboursement des frais de déplacement :

Types de frais	Montant	Commentaires
Frais de déplacement dans toute la Suisse	Forfait incluant le prix d'un abonnement général des CFF + montant pour des km de Fr 3'100 par an.	Le prix de l'abonnement général CFF est inclus intégralement au forfait. Le montant pour des km est versé au prorata du taux d'activité.

Pour les autres frais (frais de repas pris à l'extérieur, frais d'hôtel, menues dépenses) ainsi que les frais de déplacement à l'étranger, le règlement des remboursements des dépenses de service pour les personnes employées par l'EERV est applicable.